



natagora

la nature avec vous

Consultation publique sur l'application de la Convention d'Aarhus en Belgique

Commentaires sur les rapports de l'Etat fédéral et de la Région wallonne

I. Observations générales

De manière générale, la Convention d'Aarhus semble correctement appliquée et mise en œuvre à travers les réglementations fédérales et wallonnes en matière d'accès à l'information et de participation du public au processus décisionnel.

Ainsi, sur l'application générale de la Convention, les rapports fédéral et régional, largement similaires à ceux présentés en 2010, apparaissent satisfaisants.

Toutefois, certaines améliorations peuvent encore être apportées, plus particulièrement dans l'exécution des réglementations, particulièrement en matière d'accès à la justice pour les associations environnementales. Natagora formule à cet égard quelques remarques particulières. Pour l'essentiel, ces remarques ont déjà été formulées dans l'avis de Natagora remis lors de la précédente consultation de 2010. A ce titre, Natagora regrette que les quelques problématiques identifiées n'aient pas encore reçu de réponses formelles et souhaite que la présente consultation puisse servir d'impulsion pour aboutir en la matière tant au niveau fédéral que régional.

Pour le surplus, la présente contribution ne se veut pas exhaustive et Natagora renvoie dès lors aux avis émis, au niveau fédéral, par les quatre fédérations régionales de protection de l'environnement (BRAL, BBL, IEB et IEW) et, au niveau régional wallon, par la fédération Inter-Environnement Wallonie.

II. Remarques particulières

A. Rapport fédéral

En ce qui concerne l'article 9 relatif au droit d'accès à la justice en matière d'environnement, le rapport fait le point sur le **problème d'accès à la justice pour les associations environnementales**, tant eu égard à la jurisprudence restrictive du Conseil d'Etat qu'au niveau des juridictions judiciaires. Force est de constater que rien n'a réellement évolué à ce jour depuis la dernière consultation.

Plusieurs projets et propositions de lois ont certes été élaborés pour modifier les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif ; pour modifier la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement afin d'améliorer le droit d'accès pour les associations environnementales, notamment en modifiant l'article 2 qui énonce actuellement des conditions beaucoup trop limitatives ; pour réviser le Code judiciaire afin d'organiser un droit d'action aux associations environnementales qui ne peuvent actuellement difficilement justifier d'un intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire. Mais aucun de ces projets/propositions n'a abouti à adoption jusqu'alors.

Le manquement par rapport à l'article 9 de la Convention d'Aarhus en droit belge est

donc toujours bel et bien présent. Il convient d'y remédier au plus vite et de faire aboutir ces législations favorisant l'accès des associations environnementales aux juridictions administratives et judiciaires afin de leur permettre de disposer de l'ensemble des outils nécessaires à la réalisation de leur objet social et par là même à assurer la protection de l'environnement contre les atteintes manifestes constatées.

Par ailleurs, l'assistance judiciaire revendiquée par les fédérations des associations environnementales depuis de nombreuses années n'a toujours reçu aucune concrétisation dans les textes. Alors que les moyens financiers des associations sont actuellement des plus limités, cette assistance judiciaire est plus que jamais nécessaire pour permettre aux associations d'ester en justice pour la protection de l'environnement.

B. Rapport wallon

1° Dans le respect de l'article 5 de la Convention, le rapport wallon mentionne que *« les décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, intégré dans le Code de l'environnement, et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement. Conformément à ces textes, une étude d'incidences préalable est requise pour une série d'activités ayant un impact potentiel important pour l'environnement. Des réunions d'information sont prévues au début du processus de réalisation de l'étude d'incidences et une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement »* (p.15 du rapport).

Si les **outils de réunion d'information préalable et d'enquête publique** apparaissent adaptés aux exigences de la convention d'Aarhus, il serait toutefois nécessaire d'en assurer une meilleure publicité et un meilleur accès afin de garantir une effectivité, dans la pratique, de participation du public à celles-ci. Aussi Natagora défend l'idée d'un recours aux nouvelles technologies plus généralisé. Par exemple, il serait utile de rendre systématique et obligatoire la mise en ligne des avis de réunion d'information préalable et d'enquête publique sur les sites Web officiels des communes concernées et/ou sur un site Internet plus global à l'échelle de la Région wallonne. Dans le même sens, le recours à l'informatisation devrait être favorisé pour l'accès aux documents. Certains documents ne sont en effet accessibles que dans des conditions peu adéquates (exemple : consultation de dossier volumineux dans les bureaux de la Commune dans le cadre d'enquête publique) même si des avancées ponctuelles positives sont à souligner sur ce point.

De plus, Natagora a déjà attiré l'attention sur la difficulté pratique pour les citoyens de respecter les délais de réaction. Ne faudrait-il pas prévoir un délai de 30 jours pour toute procédure ? Ou encore ce délai ne pourrait-il pas se calculer uniquement en jours ouvrables pour assurer une meilleure efficacité de réaction ? A tout le moins, le délai minimum d'affichage de 5 jours avant l'enquête publique (article D.29-7 du Code de l'Environnement) devrait être allongé pour laisser le temps aux citoyens de prendre connaissance de la tenue de l'enquête et de s'organiser.

2° L'article 5, §8, de la Convention impose également de mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que **des informations suffisantes sur**

Natagora

| A.S.B.L. de protection de la nature | Siège social : rue Nanon 98 | B-5000 Namur |
| tél. : +32 (0)81 - 390 720 | fax : +32 (0)81 - 390 721 | www.natagora.be |

les produits soient mises à la disposition du public. Natagora salue le travail réalisé par le Réseau Eco-consommation. Il reste qu'un effort pourrait être consenti par la Région wallonne pour améliorer les informations relatives à la qualité environnementale des produits et pour simplifier et homogénéiser ces informations. Ce qui nécessite, d'une part, de renforcer et clarifier les différents labels afin que le public soit en mesure d'identifier facilement la qualité des produits et, d'autre part, de renforcer les règles de l'étiquetage de sorte à permettre au public de connaître la provenance, le contenu et les conditions de production de chaque produit.

3° En application de l'article 6 de la Convention, le Code de l'Environnement wallon, dans un Titre III « Information, sensibilisation et participation du public en matière d'environnement », prévoit l'institution, à l'initiative des communes, d'un **conseiller en environnement** dont la mission déborde le mécanisme de l'enquête publique *stricto sensu*, pour remplir le rôle d'une personne de contact et d'information pour la population sur toutes les questions relatives à la protection de l'environnement. Il serait utile de prévoir la généralisation de cet outil à l'ensemble des communes afin d'atteindre les objectifs d'harmonisation et de simplification de la participation du public. Ajoutons encore que le conseiller en environnement s'appelle également « éco-conseiller ». Une harmonisation du titre s'avère sans doute nécessaire pour une meilleure lisibilité auprès du public.

4° En ce qui concerne l'application de l'article 8, le rapport wallon est peu explicite quant à l'organisation de **consultation publique**, ciblée ou généralisée, relative à l'adoption ou la modification de **réglementations en matière d'environnement**. Cette procédure de consultation publique tend à se généraliser aux niveaux européens.

Bien que non mentionnées dans le rapport, certaines consultations ont été organisées sur la réglementation en matière d'environnement (pesticides, éolien, transfert de polluants...) mais celles-ci restent encore marginales. Natagora propose que soit systématisée la consultation publique sur les grands enjeux environnementaux à l'échelon régional afin de faire le lien entre information au public et participation de celui-ci. Des outils tels que ceux développés par la Commission européenne sont en ce sens tout à fait intéressants pour tenir le citoyen informé régulièrement et de manière active (http://ec.europa.eu/yourvoice/consultations/index_fr.htm). Cet objectif doit être réalisé en corrélation avec l'amélioration des moyens permettant d'assurer une meilleure mobilisation du public à participer à ces consultations.

5° Enfin, l'article 9, §4, de la Convention d'Aarhus impose que des mesures soient prises pour que les procédures d'accès à la justice en matière d'environnement offrent des recours suffisants et effectifs.

Si les procédures de recours judiciaires sont de compétence fédérale, il n'en reste pas moins que la Région wallonne ne peut prendre des mesures ou réglementations qui limitent, de manière injustifiée, ce droit d'accès de sorte que les recours offerts au public ne sont plus suffisants et effectifs. A cet effet, Natagora s'interroge sur la notion de permis parlementaires insérée dans le futur Code de Développement territorial qui est actuellement en chantier au Gouvernement wallon. Il faudra être attentif à ce que les recours ouverts contre ces permis satisfassent aux exigences des articles 3, §9, et 9, §§ 2, 3 et 4, de la Convention d'Aarhus.

Natagora